

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1178 portant désignation présidents des bureaux de vote pour l'élection partielle à 3 l'Assemblée Territoriale dans la circonscription d'ali-Sabieh.

n° 1178

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 juillet 1966

Numéro JO
n° 3 du 23/07/1966

Date du numéro
23 juillet 1966

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territorial en Côte Française des Somalis et le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pour l'application de ladite loi

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant 'institution a d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée l'erritoriale en Côte Française des Somalis : Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 et l'ordonnance n 58-978 du 20 octobre 1958 relatives à la compositi pünæ gie l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu la loi n° 683-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée. Territoriale de la Côte Française-des -Somalis

Vu la décision du Conseil d'Etat annulant l'élection de M. idriss Farah dans la circonscription d'Ali-Sabieh .

Vu l'arrêté n° 1003 du 21 juin 1966 portant convocation élcotare , électoral et fixant les heures de scrutin.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

—Sont désignés comme présidents des bureaux de vote pour le scrutin du 24 juillet 1966 de l'élection partielle à l'Assemblée Territoire dans la cireonscription d'Ali-Sabieh, les personnes dont les noms suivent : Bureau n° 1, Ali-Sakieh : M. Casabianca
Bureau n° 2, Assamo : M. Barrau ; Bureau n° 3, Guistir : M. Chaliot ; Bureau n° 4, Ali-Adde : M. Hwiezda ; Bureau n° 5, Dasbiou : M. Martin (pierre); Bureau n° 6, Holl-Hol!: M. Fraud; Bureau n° 7, Goubetto: M. Dexidour. Suppléant, bureau n° 1, Ali-Sabieh : M. Martin (Christian). Art. 2 —Le present arrête, qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré et communiqué partout ou bessoi sera.

**Pour le Chef du Territoire :Le Conseiller aux Affaires administrativechargé de l'expédition des Affaire, courantdu
Secrétariat général.Henri BEAUX.**